



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Surendettement

Question écrite n° 14995

#### Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur le problème du surendettement des ménages. En effet, pour mettre un terme au coût très élevé de la situation actuelle, où les débiteurs sont dans l'obligation de négocier au « coup par coup », sans pour autant, pour certains d'entre eux, réussir l'apurement de leur passif, ne serait-il pas souhaitable de mettre en place une procédure judiciaire d'apurement du passif des ménages. Cette procédure permettrait aux juges d'instance d'intervenir dans certains cas critiques, en établissant un plan d'apurement global, en réaménageant le paiement des dettes dans le temps, en allégeant les dettes grâce à la suppression des pénalités ou des majorations. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'augmentation très importante des crédits distribués aux ménages depuis plusieurs années, ainsi que les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété immobilière, ont conduit le Gouvernement à engager une action spécifique en matière de surendettement des particuliers. Il est apparu nécessaire que soit ouverte rapidement une réflexion sur les conséquences socio-économiques du surendettement des ménages et que soient recherchées les mesures propres à éviter des engagements excessifs et leurs conséquences douloureuses tant pour les familles que pour la collectivité. Le Gouvernement a chargé conjointement le Comité consultatif du conseil national du crédit et le Conseil national de la consommation d'étudier ce sujet et de lui faire des propositions de solutions à mettre en œuvre dans les prochains mois. Un groupe de travail spécialisé a été constitué au sein du Comité national de la consommation. Ce groupe a étudié, d'une part, les conditions de l'information préalable du consommateur sur les offres de crédit et, d'autre part, les mesures prudentielles, juridiques et judiciaires permettant de prévenir le phénomène de surendettement et d'apporter les solutions les mieux adaptées aux difficultés de remboursement des particuliers. Ces travaux sont menés en liaison étroite avec le Conseil National du Crédit dont le comité des usagers vient d'engager une étude et plusieurs enquêtes pour apprécier l'ampleur et la nature du phénomène du surendettement. En effet, si quelques unes des causes principales des difficultés des ménages sont connues (ruptures familiales, maladie, chômage, mauvaise appréciation du financement d'une opération, cumul inconsidéré de prêts), il reste que leur fréquence et les conditions de leur survenance sont encore difficiles à cerner. En outre, le Comité consultatif poursuit les études sur la faisabilité d'un système de prévention des risques d'impayés en liaison avec la commission nationale informatique et libertés et à la lumière des expériences menées par nos partenaires européens. D'ores et déjà, un certain nombre d'orientations ont pu être dégagées de ces travaux. À l'occasion d'une communication au conseil des ministres le 3 mai 1989 faite par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, sur la prévention et le traitement du surendettement des ménages, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif cohérent et souple de nature à accroître la responsabilité des prêteurs comme des emprunteurs. Ce dispositif comprendra deux volets organisant tant la prévention, notamment par l'amélioration de l'information des consommateurs et la création d'un fichier national d'incident de paiement, que le règlement global des situations

de surendettement par l'institution d'une procedure de conciliation. Cette procedure engagee devant le juge d'instance permettra a celui-ci de saisir une commission departementale, dont l'objet serait de susciter un accord ente le debiteur et l'ensemble de ses creanciers, comprenant des representants des professionnels des associations de consommateurs, des administrations et dont la Banque de France pourrait assurer le secretariat. A defaut d'accord entre les parties, le juge aurait des pouvoirs pour echelonner la dette ou moderer les conditions d'endettement. Ces mesures qui ont pour objectif de reduire les incitations a un endettement excessif et de permettre aux consommateurs victimes d'une degradation accidentelle de leur situation financiere, de prendre un nouveau depart dans la vie, feront l'objet d'un projet de loi soumis des l'automne a l'examen des assemblees.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vasseur Philippe](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14995

**Rubrique :** Pauvrete

**Ministère interrogé :** consommation

**Ministère attributaire :** consommation

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 26 juin 1989, page 2868